

Tutorat et conflits fonciers ruraux dans l'ouest ivoirien

L'auteur

Gaouli Bi Anicet Patrice, Chaire Unesco pour la paix, Université de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire.

Consortium for Development Partnerships

Le programme CDP a démarré en Juillet 2004 et regroupe une quinzaine de centres de recherche, d'universités et d'organisations de la société civile dont le but principal est de mener conjointement des recherches, des dialogues politiques et des activités de renforcement des capacités sur les thématiques de la gouvernance, de la réduction de la pauvreté et du développement en Afrique de l'Ouest. Le programme CDP constitue aussi un cadre d'analyse et de référence pour les questions du développement économique, de la démocratie et de la résolution des conflits.

Il s'agit également pour ce consortium de mettre à la disposition des pays de la sous-région ouest-africaine, de nouvelles perspectives sur les défis auxquels elle doit faire face, ainsi que des données de référence, d'éléments d'information qui ont une utilité spécifique par rapport aux questions de la démocratie et de la gouvernance. Le Consortium permet ainsi à des chercheurs africains, à des institutions de recherche ou à des organisations de la société civile ou organisations sous-régionales telles que la CEDEAO de bénéficier d'un réseau unique en son genre intégrant recherche et politique, et qui donne des opportunités pour un échange international.

Chaque institution membre du programme CDP joue un rôle majeur dans au moins un des 8 projets du consortium que sont :

1. Local Governance and Decentralization
2. Access to Justice and the Rule of Law
3. Media and Voice in Democracy
4. Entrepreneurship in Agribusiness for Development
5. Local Dynamics of Conflict and Peacebuilding
6. ECOWAS and the Regional Dynamics of Conflict & Peacebuilding
7. Financing Democracy
8. Modelling Success in Governance and Institution Building

Rapports de recherche du CODESRIA : No. 16

CONSORTIUM FOR DEVELOPMENT PARTNERSHIPS
CONFLITS ET CONSTRUCTION DE LA PAIX EN AFRIQUE

**Tutorat et conflits fonciers ruraux dans
l'ouest ivoirien**
Le cas de Fengolo dans la sous-préfecture
de Duekoué

Gaouli Bi Anicet Patrice



CODESRIA

Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique
DAKAR



African Studies Centre
LEIDEN

© CODESRIA 2012

Publié par le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique
Avenue Cheikh Anta Diop Angle Canal IV
BP 3304 Dakar, 18524, Sénégal, Site web: www.codesria.org

En collaboration avec
African Studies Centre Pieter de la Courtgebouw / Faculty of Social Sciences, Wassenaarseweg 52, 2333 AK
Leiden PO Box 9555, 2300 RB Leiden, The Netherlands, www.ascleiden.nl

ISBN : 978-2-86978-510-6

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne doit être reproduite ou transmise sous aucune forme ou moyen électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'usage de toute unité d'emmagasinage d'information ou de système de retrait d'information sans la permission au préalable du CODESRIA.

Mise en page : Sérienne Ajavon
Couverture : Ibrahima Fofana
Impression : Imprimerie Saint-Paul, Dakar, Sénégal

Cette publication est un rapport de recherche produit pour le Consortium for Development Partnerships (CDP) conjointement coordonné par le Northwestern University, Evanston, USA et le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), Dakar, Sénégal pendant sa première phase (2004-2008). La deuxième phase (2009-2012) est coordonnée par le CODESRIA et le Centre d'Études africaines, Leiden, Pays-Bas.

Le Secrétariat et la gestion du programme CDP sont actuellement assurés par le CODESRIA. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web du CODESRIA : www.codesria.org

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) est une organisation indépendante dont le principal objectif est de faciliter la recherche, de promouvoir une forme de publication basée sur la recherche et de créer plusieurs forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des opinions et des informations. Le Conseil cherche ainsi à lutter contre la fragmentation de la recherche dans le continent africain à travers la mise en place de réseaux de recherche thématiques qui transcendent toutes les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, intitulée *Afrique et Développement*, qui se trouve être la plus ancienne revue de sciences sociales basée sur l'Afrique. Le Conseil publie également *Afrika Zamani* qui est une revue d'histoire, de même que la *Revue Africaine de Sociologie*, la *Revue Africaine des Relations Internationales (AJIA)* et la *Revue de l'Enseignement Supérieur en Afrique*. Le CODESRIA co-publie également la *Revue Africaine des Médias; Identité, Culture et Politique : un Dialogue Afro-Asiatique ; L'Anthropologue africain* ainsi que *Sélections Afro-Arabs pour les Sciences Sociales*. Les résultats de recherche, ainsi que les autres activités de l'institution, sont aussi diffusés à travers les « Documents de travail », le « Livre Vert », la « Série des Monographies », la « Série des Livres du CODESRIA », les « Dialogues Politiques » et le « *Bulletin du CODESRIA* ». Une sélection des publications du CODESRIA est aussi accessible au www.codesria.org

Le CODESRIA exprime sa profonde gratitude à la Swedish International Development Corporation Agency (SIDA/SAREC), au Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), à la Ford Foundation, à la Fondation MacArthur, à la Carnegie Corporation, à l'Agence Norvégienne de Développement et de Coopération (NORAD), à l'Agence Danoise pour le Développement International (DANIDA), au Ministère Français de la Coopération, au Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas, à la Fondation Rockefeller, à FINIDA, à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), à TrustAfrica, à l'UNICEF, à la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF) ainsi qu'au Gouvernement du Sénégal pour le soutien apporté aux programmes de recherche, de formation et de publication du Conseil.

Sommaire

1. Introduction générale	1
Spécification de la problématique	1
Questions de recherche	3
Les objectifs de la recherche	3
2. Aspects méthodologiques et conduite de l'enquête	5
Population et échantillon d'enquête	5
Les techniques de collecte des informations	6
Les difficultés rencontrées et les perspectives	8
3. Contexte historique et socio-économique de la zone d'enquête ..	11
La monographie de Fengolo	11
Contexte historique du peuplement de Fengolo	14
Cadre économique et social.....	16
4. Le tutorat et les conflits fonciers ruraux à Fengolo	19
Introduction	19
La question du tutorat	22
La question des conflits fonciers liés au tutorat	26
De la résolution des conflits fonciers	31
5. Conclusion Générale	39
<i>Notes</i>	41
<i>Bibliographie</i>	43



1

Introduction générale

La Côte d'Ivoire, comme plusieurs pays africains, n'a pas échappé au vent des conflits sur le continent. Plusieurs explications sont en général avancées pour tenter d'élucider ces conflits. Il est souvent fait cas de la haine ethnique (massacre au Rwanda), de l'instrumentalisation de la religion (au Nigeria), les luttes pour l'accès au pouvoir politique (la guerre congolaise) ou aux ressources naturelles comme l'eau (au Niger), le foncier (Kivu), etc.

Parmi ces nouveaux enjeux sources de violence, les conflits fonciers se distinguent ces dernières années par l'ampleur qu'ils prennent dans les zones rurales forestières en Côte d'Ivoire. Ces zones font souvent la une de l'actualité relativement aux affrontements violents entre communautés pour des raisons foncières (cf. infra).

Le présent rapport intitulé : « Tutorat et conflits fonciers ruraux dans l'ouest ivoirien : le cas de Fengolo dans la sous-préfecture de Duekoué » tente de décrire et comprendre les conflits fonciers dans une localité particulière de l'ouest ivoirien. La réflexion s'articule autour de trois axes après la spécification de la problématique :

- aspects méthodologiques et difficultés rencontrées dans la collecte des données ;
- contexte historique et socio-économique de la zone d'enquête : La monographie de Fengolo ;
- le problème étudié : Tutorat et conflits fonciers ruraux à Fengolo.

Spécification de la problématique

En Côte d'Ivoire, le terme tutorat est une « sorte » d'institution traditionnelle rurale qui gouverne les relations sociales naissant de

l'accueil d'un étranger (ou d'un groupe d'étrangers) et de sa famille dans une communauté villageoise locale pour une durée indéterminée et incluant une dimension « transgénérationnelle » (Chauveau 2006:1).

A ce titre, il a permis l'intégration de nombre d'allochtones et d'étrangers dans les différentes communautés d'accueil et a renforcé autrefois l'équilibre et la paix sociale dans ces régions forestières de l'ouest ivoirien. Mais depuis 1990, avec l'instauration du multipartisme et les querelles nées de la succession du Président Houphouët, la Côte d'Ivoire a commencé à enregistrer des conflits qui ont des répercussions sur son développement social, économique et politique. La revendication des droits de propriété sur la terre dans les différentes régions est de plus en plus évoquée en raison de la tribalisation des discours politiques et du vote de la loi n°98-750 du 23 Décembre 1998 (cf. infra), mettant à mal les relations sociales réciproques de bon voisinage entre autochtones et allochtones et/ou étrangers (c'est-à-dire le tutorat). Ainsi, le tutorat se trouve confronté à de nombreuses pressions qui dégradent les relations en son sein. Cette dégradation entraîne de plus en plus des situations violentes entre communautés de planteurs autochtones et migrants (Ivoiriens et non Ivoiriens), entre villages, entre différents membres d'une même famille autour de la terre.

Par exemple, un conflit foncier a éclaté à Fengolo (village de S/P de Duekoué, à l'Ouest du pays) en 1997 entre paysans guéré (autochtones) et paysans baoulé (allochtones), ce conflit a fait plusieurs morts. En 1999, des paysans guéré se sont affrontés avec des Burkinabé à Para (village de S/P de Taï, à l'Ouest de la Côte d'Ivoire). La situation a empiré après les Coups d'Etat militaire de décembre 1999 et de septembre 2002. Ainsi en 2001, le quotidien *Le Jour* n°1851 (du vendredi 11 Mai 2001:3) indiquait des affrontements meurtriers entre Guéré et Burkinabé. Ce conflit a éclaté les 7 et 8 mai à Goya, village situé à 3 kilomètres de Bloléquin (à l'Ouest du pays), plusieurs personnes ont été tuées et d'autres blessées et rapatriées (Koné 2001:85) sans compter les attaques meurtrières de Petit-Duekoué et de Guitrozon (Duekoué) de 2005 et les affrontements sanglants entre Guéré et Burkinabé de décembre 2006 à Blodi S/P de Duekoué.

Cette situation de conflits fonciers violents et récurrents fragilise les rapports de bon voisinage entre communautés dans les zones forestières de l'ouest du pays. Les conflits fonciers et leurs impacts sur les rapports sociaux sont même identifiés comme une cause participant du conflit militaro-politique qui a éclaté le 19 septembre 2002.

L'objet de cette étude est donc de permettre une meilleure compréhension des manifestations locales et extérieures de ces conflits fonciers en nous focalisant sur une étude de cas.

Questions de recherche

Eu égard à ce qui précède, nous posons le problème du fonctionnement du tutorat dans la localité de Bangolo. Comment a-t-il pu se transformer en un conflit foncier à Fengolo S/P Duekoué ? Autrement dit, pourquoi les relations sociales réciproques d'entraide se transforment-elles en conflit foncier entre le tuteur autochtone et son protégé (allochtone ou étranger) ? De façon spécifique, nous posons les questions suivantes :

- qui sont les acteurs du tutorat ?
- quelles sont les règles qui régissent son fonctionnement ?
- quels sont les facteurs qui contribuent à sa mutation en conflits fonciers violents ?
- quels sont les mécanismes traditionnels locaux et/ou modernes permettant la résolution de ces conflits fonciers ?

Les objectifs de la Recherche

Nous visons les objectifs suivants à travers cette recherche :

1. identifier et analyser les causes des conflits fonciers ruraux à partir du tutorat dans le village de Fengolo.
2. relever et analyser les mécanismes locaux et/ou modernes de résolution de ces conflits.



2

Aspects méthodologiques et conduite de l'enquête

Population et échantillon d'enquête

A première vue, toutes les populations rurales de l'ouest constituent la population globale de cette enquête. Pour mieux cerner notre sujet, notre analyse a été portée précisément sur la population de Fengolo.

Dans ce village, les catégories choisies ont été les populations autochtones guéré (les tuteurs), les populations allochtones (Baoulé, Dioula, Lobi, Sénoufo ...), les populations étrangères (Burkinabé, Maliens, Guinéens ...), les cadres (retraités résidents et non résidents), les jeunes (scolarisés, déscolarisés, les retournés à la terre), l'administration (tous les agents de l'Administration qui interviennent dans le village) et les personnes ressources ou experts dans le domaine du foncier.

Notre échantillon¹ a été donc constitué parmi ceux-ci :

- des planteurs autochtones qui ont cédé leurs terres et ont été une fois confrontés à un litige foncier,
- de planteurs allochtones et étrangers qui ont rencontré des problèmes dans l'exploitation des forêts acquises,
- des jeunes de retour au village qui n'ont pas de terres cultivables,
- des chefs des différentes communautés allochtones et étrangers
- des élus et cadres qui interviennent dans le village de Fengolo en cas de conflit,
- les autorités administratives (sous-préfet, ministère de l'agriculture, l'ANADER...),
- des membres du Comité de paix du village.

Les techniques de collecte des informations

Analyse documentaire

Avant d'aborder l'étude dans ses différents aspects, nous avons rassemblé et consulté un minimum de documentations. Nous nous sommes procurés quelques textes législatifs importants concernant le domaine foncier rural en Côte d'Ivoire tels que le Code Foncier Rural de 1998, ce même code modifié par l'amendement du 09 Juillet 2004 en son article 26 et les décrets d'applications, d'organisations et d'attributions de ce code foncier rural.

Et en plus, nous avons consulté les articles ou coupures de journaux relatifs aux conflits qui ont lieu à Fengolo.

Ensuite nous avons établi une bibliographie composée d'ouvrages théoriques, de mémoires, de thèses, de rapports de recherche et d'articles spécialisés relatifs au tutorat et aux conflits fonciers.

L'exploitation de cette documentation nous a permis d'avoir des connaissances précises sur les conflits fonciers ruraux et de mieux situer notre recherche. Autrement dit, elle nous a permis de fixer le cadre conceptuel de notre enquête et de circonscrire avec précision le champ de notre recherche.

Nous avons déjà essayé de montrer nos difficultés au niveau de l'observation directe. En réalité, le problème se situe dans la recherche de documents ayant traité du tutorat. Grande a été notre surprise de constater que ce thème a fait l'objet de très peu de sujets de recherche ou d'étude, ce qui conduit à une insuffisance, voire à une rareté des documents. Après plusieurs investigations, notre constat est qu'il n'existe pas à notre connaissance d'ouvrages ou de rapports fonciers officiels de chercheurs sur notre zone de recherche.

Pour surmonter cette difficulté, nous nous sommes contentés de quelques rapports sur le tutorat de chercheurs de l'IRD (Institut de Recherche de Développement, ex-ORSTOM). En plus, nous avons accordé une forte considération aux informations recueillies lors de l'enquête pour la rédaction de la présentation de ces premiers résultats.

Observation directe

Dans le cadre de cette recherche, nous avons opté pour l'observation directe neutre, en ce sens qu'elle nous a permis d'être spectateur et d'appréhender les choses telles qu'elles sont et non telles qu'elles devraient être. Elle nous a permis d'atteindre le maximum d'objectivité dans la recherche. Notre observation nous a permis d'observer et d'apprécier les comportements des uns vis-à-vis des autres à travers les relations de tutorat.

Car nous nous sommes rendus à Fengolo où nous avons exploré pendant plus de trois semaines en compagnie d'un guide-traducteur. Cela s'est fait en deux étapes :

- un premier voyage d'une semaine pour préparer les entretiens et faire l'état des lieux au niveau sécuritaire.
- un deuxième voyage de deux semaines pour recueillir les informations en vue de l'élaboration du présent rapport. Au cours de ce voyage, nous nous sommes rendu dans les plus importants campements à savoir Rémykro et Georgeskro (situés respectivement à 7 et 12 kilomètres)² du village de Fengolo pour observer et questionner les populations préalablement citées dans l'échantillon. Nous avons été marqué car ce voyage était un tournant décisif ; vu notre éloignement de la zone de sécurité, nous avons emprunté un gros camion de ramassage de produits agricoles (café et cacao). Vu l'insécurité qui règne dans la zone, le représentant des allochtones et des étrangers de Fengolo a mis à notre disposition un camion sous surveillance de deux « agents de sécurité ».³ Malgré la présence de ces jeunes, nous avons relevé un sentiment de peur et d'angoisse⁴ chez les passagers.

Les entretiens (ou interviews)

Il s'agit ici d'une enquête qualitative permettant aux enquêtés de s'exprimer librement et de manière approfondie sur les expériences et les phénomènes (tutorat, conflits) qu'ils ont vécus. Dans notre recherche, nous avons utilisé les entretiens semi-directifs plus orientés vers des entretiens d'opinions et de personnalités. Nous avons choisi ce type d'entretien car il offre plus de liberté à l'enquêté et a permis de canaliser sa pensée. Nous avons eu le choix, l'ordre et la manière de poser nos questions vers les objectifs et hypothèses fixées.

Cependant, la conduite des entretiens n'a pas été chose facile compte tenu de la situation de crise et le fait que nous soyons en « zone de confiance »⁵. Ce sont les étrangers et les Baoulé qui se sont montrés très fermés lors des entretiens. Par exemple, l'entretien avec le Chef de la communauté Baoulé de la région a été difficile à réaliser car ce monsieur n'était pas facile à approcher. Il fallait le mettre en confiance en donnant des garanties : ne mentionner aucun nom dans le rapport, n'écrire que ce qui est juste. C'est donc cette procédure qui fut adoptée pour les entretiens. Vu ces conditions, nous avons effectué des entretiens groupés ; un « focus groupe » au niveau des campements des allochtones.

Les difficultés rencontrées et les perspectives

Les difficultés et leurs solutions

L'étude de l'étiologie des conflits fonciers ruraux nécessite beaucoup de tact de la part du chercheur, en ce sens que le problème de la régulation du domaine foncier rural est devenu aujourd'hui une question d'actualité brûlante en Côte d'Ivoire.

Ce faisant, plusieurs difficultés se sont dressées sur le chemin de la réalisation de cette étude. Ces problèmes se résument à l'accessibilité et à l'insécurité du terrain d'enquête. Cela dit, Fengolo est un village situé en « zone de confiance » sur l'axe Duekoué-Bangolo où règnent toutes sortes de violences et d'agressions et seule la méfiance est l'arme de sécurité ou de tranquillité.

Cette zone est un enfer ou un véritable mouvoir pour les voyageurs. Il ne se passait pratiquement pas de jour où des brigands n'ouvraient pas le feu sur les cars de transport ou que des camions transportant des marchandises n'essuyaient pas les rafales des impénitents malfrats. Pendant notre séjour, un car de transport a été mitraillé sur cette voie : deux voyageurs ont été tués sur le coup et les survivants ont été dépouillés de tous leurs biens. Pour aller de Duekoué à Fengolo, sur une distance de huit kilomètres, les véhicules étaient obligés de se faire escorter par des convoies des soldats de l'ONUCI (Opération des Nations en Côte d'Ivoire). Cette insécurité est le fait de certains « miliciens » car dans la région, les armes circulent comme de petits pains.

Chaque « milicien » (on pourrait dire chaque autochtone, allochtone comme étranger) détient au moins une Kalachnikov qu'il utilise, soit pour se défendre d'éventuelle attaque de rebelles, soit pour braquer. Car, à défaut de continuer de percevoir des « prébendes » de leurs parrains ou chefs, les jeunes, pour la plupart des « désœuvrés » attirés par le gain facile, se sont convertis en braqueurs et sévissent sur les routes. A cet effet, nous nous sommes sentis quelquefois en insécurité voyant les armes circuler et les jeunes fumer « les mauvaises herbes ». ⁶ Mais, en tant que Gouro, nous avons misé sur les alliances à plaisanteries existant entre le groupe Wè et nous, pour recueillir certaines informations capitales à la réalisation de ce rapport.

Au niveau du village de Fengolo, vu l'impossibilité de nous rendre dans tous les campements des allochtones et étrangers en forêt lointaine, nous avons fait des entretiens avec les chefs de ces différentes communautés pour nous imprégner des réalités foncières ou de l'état des relations de tutorat de leurs confrères avec leurs tuteurs

autochtones. C'est donc à juste titre que nous avons annexé quelques rapports de ces communautés à ce rapport. Aussi, avons nous pris attache avec les autorités militaires et politiques d'une part et d'autre part avec les chefs de groupes d'autodéfense pour nous aider à la réalisation de nos enquêtes en assurant notre sécurité.

Les perspectives de la recherche

De ce qui précède, nous retenons que beaucoup d'efforts restent à fournir en vue de l'amélioration de cette recherche. Notons en effet que tout ce qui a été dit ou fait relève du « brut ». Il est donc important de continuer les enquêtes, de le rendre plus explicites et plus claires, de les confirmer ou de les réorienter, car de nouvelles idées ou d'autres facteurs apparaîtront dont il faudra tenir compte. En conséquence, en ce qui concerne la finalisation du rapport, il est impérieux d'approfondir les recherches sur le terrain afin de déceler tous les contours de notre sujet. Le temps imparti est court pour l'élaboration de rapport.

Il est donc très important, pour les années à venir que le temps de recherche soit long, de manière à nous permettre de réaliser un travail plus intéressant, cernant mieux les réalités foncières de zone forestière en pleine mutation.



3

Contexte historique et socio-économique de la zone d'enquête

La monographie du Fengolo

Le choix de la zone de recherche

Sans omettre que les conflits fonciers en général couvrent pratiquement toutes les zones forestières ivoiriennes, nous avons choisi d'étudier ces conflits fonciers nés du tutorat dans la région de l'ouest en particulier dans le village de Fengolo (Duekoué) pour mieux appréhender les dynamiques et les implications de ces conflits en période de crise militaro-politique aiguë. Le choix de Fengolo a été opéré pour plusieurs raisons. Fengolo compte une forte présence de populations allochtones, Ivoiriens ressortissants du centre et du nord et d'étrangers venus des pays voisins (d'autres venus récemment à la faveur de la même crise). Une relation de tutorat s'est instituée entre ces derniers et les autochtones *guéré*. Ce village a une fois connu en 1997 un conflit foncier violent qui a opposé les paysans *guéré* autochtones (tuteurs), aux paysans baoulés (allochtones). Un conflit qui a fait plusieurs morts et d'énormes dégâts matériels, et qui est à l'origine de l'élaboration de la loi foncière en 1998.

La situation géographique et administrative

Faisant partie d'environ 52 villages que compte la sous-préfecture de Duekoué, le village de Fengolo est situé à environ 8 km de Duekoué sur l'axe Duekoué-Bangolo et à 450 kilomètres d'Abidjan, la capitale économique. Il est compris entre le 6^e et le 8^e degré de la latitude nord

et appartient tout comme Duekoué à la région des montagnes⁷ divisée en région du Moyen Cavally, région du Baffing, une région composée de 18 montagnes. Fengolo est dans la région du Moyen-Cavally. Il compte environ 35 campements dont 32 appartiennent aux allochtones et étrangers. Les plus importants sont : Remykro, Georgeskro et GVCKro.

Carte du département de Duekoué



Source : BNETD/ CCT novembre 2000.

Trois campements seulement appartiennent aux autochtones *guéré*. Au plan du niveau d'équipement et des infrastructures administratives, Fengolo est un village moderne électrifié équipé de deux établissements d'enseignement primaires. Les logements sont des habitats modernes pour la plupart mais on note quelques maisons traditionnelles construites en banco. Actuellement, ce village est sans électricité du fait de l'incursion des rebelles dans la zone au début de la rébellion de 2002.

Cadre physique

Il s'agit pour nous de repreciser notre zone d'étude à travers le climat, la végétation, l'hydrographie, le sol et le relief. Ainsi, Fengolo appartient à la zone forestière ivoirienne. C'est une forêt ombrophile reposant sur un socle éruptif et métamorphique constitué de granite et recouverte de formations superficielles dues aux alluvions et latérites.

Le climat

Il est de type équatorial à quatre saisons :

- une grande saison pluvieuse de novembre à février et une petite saison sèche de septembre à mi-juillet ;
- une grande saison sèche de mars à mi-juillet et une petite saison pluvieuse de septembre à novembre.

La végétation

Elle est essentiellement composée de forêt. Ce couvert végétal présente une diversité matérialisée par des forêts galeries, des friches et des forêts humides denses plus ou moins dégradées.

Hydrographie

Fengolo, qui a les mêmes caractéristiques que Duekoué, est limité à l'est à ouest par le Sassandra et le Cavally qui drainent de nombreux cours d'eau parmi lesquels on peut citer le *Nzo*. Il présente un réseau hydrographique très serré créant de nombreux bas-fonds riches en eaux.

Sols et reliefs

Le relief est constitué de plaines légèrement ondulées avec une altitude variant de 200 à 350 m du nord au sud. Les accidents de relief sont constitués de dômes granitiques et surtout de bandes réduites de collines plus ou moins altérées et des montagnes comme les monts Lowé, Zreizran, Zohou à Duekoué et les monts Gbaha Seba, Gbahou Touhou et Leh Vinhi à Fengolo.

Au niveau du sol, on note que la région est dominée par la présence de roches granitiques avec des intrusions de roches basiques. L'influence de la roche mère granitique sur le sol ajouté aux fortes précipitations a abouti à la formation des sols ferrallitiques⁸ lessivés. En plus de ces sols, nous avons des sols hydromorphes de texture sableuse ou limoneuse avec l'existence de granites calco-alcalins et des sols argileux⁹ de meilleure qualité, convenable à toutes sortes de culture. Au total, la composition du cadre physique fait de la région, et de Fengolo en particulier, une terre fertile. Ce qui explique la présence massive des allochtones et étrangers.

Contexte historique du peuplement de Fengolo

Les populations autochtones guéré de Fengolo plus généralement de Duekoué font partie du groupe *wè* que le colon français a réparti en *guéré* et en *wobè*. Aujourd'hui, cet ensemble relève des circonscriptions administratives de Duekoué, Guiglo, Taï, Toulepleu, Kouibly et Facobly. L'ensemble constitue un élément majeur du groupe ethnoculturel appelé *Krou* qui regroupe les *Bété*, les *Bakoué*, les *Godié*, les *Néyo*, les *Krou* proprement dits, les *Niaboua*, les *Kouzié* etc.

De même que les autres ethnies du groupe *Krou*, la mise en place du peuple autochtone *guéré* se situe entre le XIV^e et le XVIII^e siècle. Le mouvement s'est fait sous l'influence d'un puissant courant migratoire animé par les éléments mandé d'où l'appellation de « Poussée mandé » (Loukou 1984). Ainsi le village de Fengolo a été créé autour de 1922 avec l'arrivée des colons français. Au départ, les populations guéré étaient installées de façon dispersée à une trentaine de kilomètres dans des forêts lointaines, loin du site actuel du village. La politique coloniale, qui était de découvrir et d'exploiter les ressources, a favorisé la création d'un village unique appelé Fengolo en bordure de la route centrale reliant Duekoué à Bangolo. Cette création en bordure de la route centrale a facilité l'accessibilité du village et a permis aux populations *guéré* de bénéficier de la pratique de la culture du café.

Fengolo a une population estimée à environ douze mille (12 000) habitants (cf. RGPH 1998). Il regroupe une forte population d'allochtones et d'étrangers qui y est installée autour des années 80. Ces deux groupes associés font plus de 60 pour cent de la population, c'est-à-dire neuf mille (9 000) habitants. Les premiers venus sont les Baoulé ensuite les Burkinabé, les Senoufo, les Yacouba, les Malinké et les Maliens ont suivi. Ces populations étrangères et allochtones sont établies dans des campements et en périphérie du village. De ce fait,

elles ont plus de 32 campements construits dans les forêts lointaines pour pratiquer aisément la culture du café et du cacao. Dès leur accueil, il s'est tissé des liens sociaux réciproques d'entraide avec les autochtones guéré.

Les pourcentages de ces ethnies sont établis à travers le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Répartition des différentes ethnies présentes à Fengolo

Les différentes ethnies		%	Total %
Autochtones	Guéré	25	25
allochtones	Baoulé	27	35,6
	Senoufo	3	
	Malinké	4	
	Lobi	9	
	Wan	7	
Etrangers	Burkinabé	26	39,4
	Guinéens	8	
	Maliens	5	
	Libériens	4	
Totaux		100	100

Source : Traitement des données d'enquête et RGHP, INS 1998

Figure 1: Répartition des allochtones de Fengolo

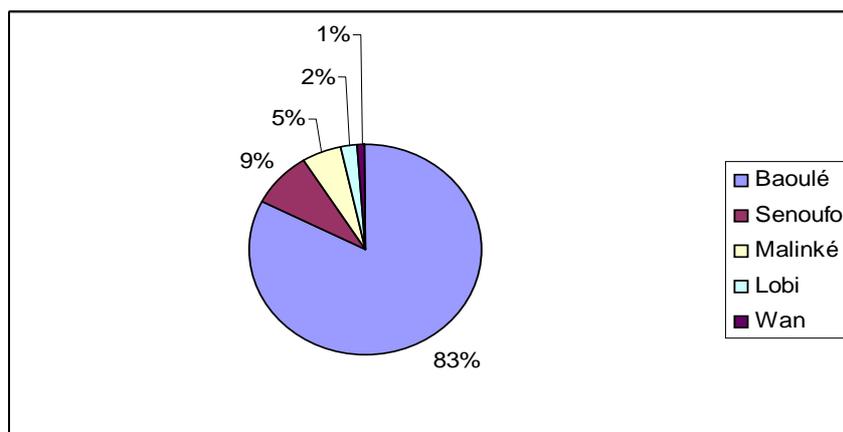
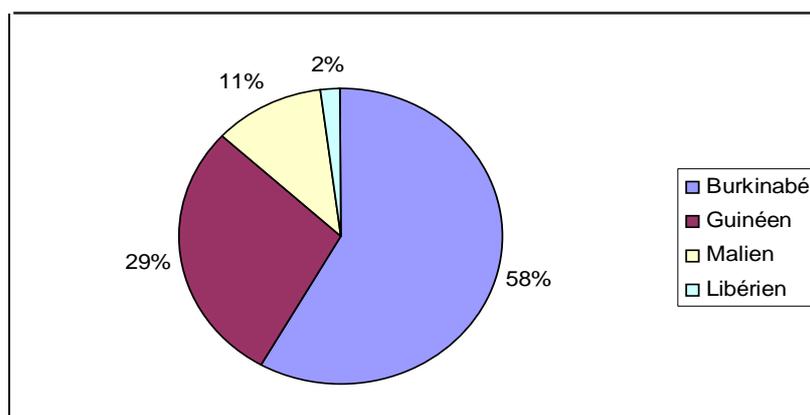


Figure 2 : Répartition des étrangers de Fengolo

Les Baoulé et les Burkinabé font à eux seuls plus de 50 pour cent de la population allochtone et étrangère. Ce qui fait d'eux les premiers grands producteurs du café et du cacao de Fengolo.

Cadre économique et social

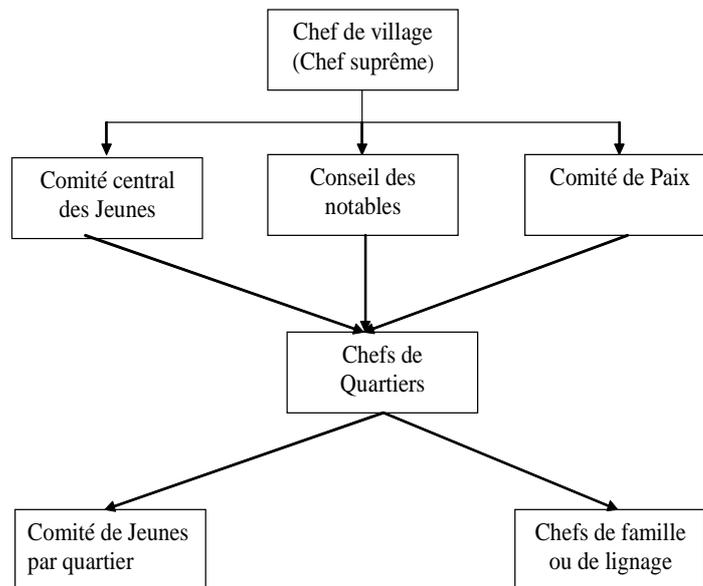
A la suite de l'essoufflement des fronts pionniers de l'est, du sud-ouest et du centre-ouest, l'on assiste au développement de l'économie de plantation dans la région de Duekoué.

Sous l'influence de certains facteurs (abondance de terre, climat, végétation et sol favorable à l'agriculture, les migrations internes et externes de 1980), l'ancien système économique traditionnel préexistant s'est transformé en un système d'économie de plantation basé sur la culture de rente. Cette culture de rente est constituée essentiellement de la culture du café et du cacao. Dès son introduction dans la période coloniale, la culture du café était pratiquée par la majorité des autochtones guéré, par la suite, celle du cacao a été introduite. A côté de cette culture de rente, il existe des cultures vivrières qui constituent des produits de consommation traditionnelle. C'est le cas du riz, du manioc, de l'igname, du maïs, de la banane plantain et de la banane douce. Parmi ces produits vivriers le riz et le manioc sont prédominants.

Au niveau de l'organisation sociale, Fengolo est un grand village réparti en quatre quartiers : *You*, *Glao*, *Gbaha* et *Djira*. Chaque quartier est dirigé par un chef de quartier aidé dans sa tâche par les chefs de

famille et le Président des jeunes. Nous avons (cf. organigramme) le Président du Comité de Paix, le Président du Conseil des notables et le Président du Comité central des jeunes. Le Comité de paix est chargé de régler les litiges de tous genres et surtout ceux liés à la terre. Tous ces comités sont soumis à l'autorité du Chef de village (Chef suprême). Les femmes s'adonnent uniquement aux travaux champêtres et domestiques. Ce village a une organisation sociale hiérarchisée et démocratique.

Organigramme de l'organisation sociale du village de Fengolo



Source : Données recueillies au cours de l'enquête



4

Le tutorat et les conflits fonciers ruraux à Fengolo

Introduction

Avant la colonisation, la propriété foncière traditionnelle était collective, sacrée et inaliénable. La terre représentait la plus grande richesse de toute la communauté (elle appartenait à tous les membres de la communauté) et le tutorat existait en tant qu'institution traditionnelle de régulation de la terre entre les membres des communautés, entre les familles et entre les villages. Avec l'arrivée des premiers explorateurs européens et leur intention d'occuper les terres, des velléités de résistance ont surgi pour contrecarrer les tentatives. Mais après plusieurs années de résistance, l'explorateur blanc plus armé et mieux organisé a fini par prendre le dessus sur les Africains qui ont été donc obligés (ou contraints) de se soumettre aux règles de vie et de vision des explorateurs.

Après cette défaite, plusieurs territoires furent déclarés colonies avec pour objectif de mieux découvrir et d'exploiter leurs richesses. Ainsi la France créa officiellement la colonie de Côte d'Ivoire le 10 Mars 1893 et la soumit à l'autorité d'un Gouverneur de colonie. Colonie française, la Côte d'Ivoire devint une partie intégrante d'un ensemble de colonies appelé Afrique Occidentale Française (AOF) en 1902, dirigé par un Gouverneur général établi à Dakar au Sénégal.

Dans le souci d'accroître l'exploitation des terres coloniales de l'AOF, le Gouverneur général adopta et promulgua le 07 Mai 1946 la loi rendant obligatoire l'exploitation ou la mise en valeur de la totalité des terres cultivables dans ces territoires d'Outre-mer (*Journal Officiel*

de République de Côte d'Ivoire 1946:731). Ainsi la notion de terre vacante et sans maître du décret du 30 Août 1900 (Doreste 1908:24) va être appliquée. Ces décrets ont favorisé le début d'un développement fondé sur l'exploitation du café, du cacao et de la forêt qui a fait de la colonie de Côte d'Ivoire la colonie la plus prospère de l'AOF. Ce développement a profité à de nombreux planteurs locaux ainsi qu'aux colons, mais aussi à quelques entreprises spécialisées dans les affaires d'Outre-mer comme la Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest (CFAO). A cet effet, le Syndicat Interprofessionnel pour l'Acheminement de la Main-d'œuvre a acheminé de 1939 à 1949, 683 418 travailleurs étrangers en Côte d'Ivoire (Kouamé cité par Kouamé 2001:10).

Ces populations ont servi de main d'œuvre agricole dans les plantations de café, de cacao et de palmier. A travers ces décrets, ces arrêtés ou lois, un système moderne d'appropriation individuelle ou collective fondé sur une régulation des terres par le colonisateur a été introduit. Ce qui signifie désormais que l'Etat est le propriétaire des terres et en laisse tacitement l'usufruit aux exploitants coutumiers. Il a la possibilité de l'accorder à ceux qui souhaitent développer des activités agricoles.

Au moment de son accession à l'indépendance le 07 Août 1960, la Côte d'Ivoire n'avait pas remis en question le modèle colonial de la gestion foncière, mais elle a plutôt continué à appliquer les décrets et/ou arrêtés réglementant le foncier rural. L'application de la politique coloniale foncière a été marquée par la fameuse phrase de Félix Houphouët Boigny qui stipulait que : « la terre appartient à celui qui la met en valeur ... ». ¹⁰ Ce prolongement de la politique coloniale met à mal la coexistence pacifique et porte atteinte au principe du tutorat.

Dans la pratique de cette politique, la Côte d'Ivoire n'a pas pu immatriculer toutes les terres au nom de l'Etat à cause des lourdeurs administratives et du coût élevé de la procédure. De ce fait, la majorité des terres est restée régie par des droits coutumiers qui sont des droits d'usage du sol. Malgré la loi n° 64-164 du 16 février 1964 qui interdit les formes de transactions foncières en dehors de la procédure légale (Nissorty cité par Kouamé 2001:10), ces droits coutumiers ont fait l'objet de nombreuses transactions dans les zones forestières plus riches et peu peuplées.

Le développement antérieur de la culture du café et du cacao va alors entraîner de nombreux mouvements de populations des pays voisins vers la Côte d'Ivoire et à l'intérieur du pays, des zones de savane vers les régions forestières. Ainsi des autochtones propriétaires terriens (détenteurs de droits coutumiers) vont offrir l'hospitalité,

en prêtant, cédant leurs droits sur la terre à ceux venus d'ailleurs (allochtones et étrangers). Cet acte d'hospitalité découlant du tutorat justifiait le principe social traditionnel, selon lequel tout homme (ou toute communauté) accueilli a droit à un lopin de terre pour assurer sa subsistance en vue de la reproduction, mais dans le cadre strict tracé par la tradition (sacrifices, rituels, observation des interdits, allégeance aux propriétaires terriens). Ces individus ont donc obligation de respecter l'autorité politique, religieuse et foncière de la communauté d'accueil.

Mais certains autochtones affaiblis par le nouveau contexte ont été spoliés de leurs terres au profit des étrangers et des allochtones.

La politique coloniale de gestion foncière visant à encourager en particulier la mise en valeur des terres libres estimées à environ 23 millions d'hectares (Gnamien 2008:10), appuyée par la culture d'hospitalité des peuples, favorisent une production massive du café et du cacao. Cette production massive a conduit à une expansion économique qui faisait environ 8 pour cent par an en moyenne avec une production par habitant à un rythme de près de 5 pour cent par de 1960 à 1970 (Evolution du taux de croissance du PIB de la Côte d'Ivoire (1971-2001, 1998). L'on a parlé du miracle ivoirien des années 1970.

A partir des années 1980, la baisse des coûts mondiaux du café et du cacao, la grande sécheresse provoquant les feux de brousses et les chocs pétroliers constituaient les germes une récession économique. Suite à cette récession économique, une crise s'installe avec pour conséquences le chômage non maîtrisé et des licenciements. Ce qui a impulsé une dynamique de retour à la terre. Cette situation, accompagnée par l'instauration du multipartisme, la tribalisation du débat et de la vie politique et les querelles nées de la succession du Président Houphouët-Boigny compliquent les relations de tutorat entre les paysans autochtones et les allochtones, entre autochtones et étrangers. La loi n° 98-750 du 23 Décembre 1998 relative au domaine foncier rural n'étant pas assez claire pour des paysans (Koné 2001), va être interprétée comme un instrument d'exclusion et de xénophobie par certains acteurs politiques car cette loi fait des seuls Ivoiriens et l'Etat les propriétaires terriens en son article premier. il stipule en son article 26 que les étrangers ne peuvent être propriétaires mais bénéficient de bail au profit de l'Etat.

Ces deux articles vont donner plus d'arguments aux autochtones des zones forestières dans leur volonté de récupérer leurs terres. Ainsi avons nous d'un coté, tous les autochtones qui ont prêté, vendu

ou perdu une partie de leurs forêts ou terres au profit des allochtones et aux étrangers, qui décident donc de les récupérer.

Et de l'autre côté, les allochtones et/ou les étrangers qui revendiquent leurs droits de propriété antérieurement acquis par des transactions ou conventions (achat, prêt ou don) avec les autochtones nationaux qui étaient leurs tuteurs. Cette situation produit les germes d'un conflit que nous nous proposons d'étudier en période crise.

La question du tutorat

Définition du tutorat

Le tutorat est employé généralement en Europe et au Canada dans le domaine de l'enseignement pour désigner les relations d'aide individuelle apportée par un enseignant à un enseigné demandeur. Il apparaît dans la formation avec alternance formation/emploi en situation d'entreprise. Dans ce cas précis, le tuteur est l'homme chargé de suivre l'individu en formation, de l'assister dans son parcours. Le tutorat est la fonction de tuteur ou l'action de mettre une personne sous sa tutelle tout en protégeant ses intérêts (*Encyclopédie Universalis*, tome 5).

Ainsi le terme tutorat désigne les relations sociales réciproques qui naissent de l'accueil d'un étranger (ou d'un groupe d'étrangers) et de sa famille dans une communauté villageoise locale pour une durée indéterminée, incluant une dimension transgénérationnelle (la relation de tutorat se transmet de génération en génération) (Chauveau 2006:1).

Le tutorat est le fait de tisser une relation sociale réciproque d'entraide entre autochtones et étrangers comprenant des principes de transfert et de respect mutuel entre les populations autochtones (tuteurs) et les étrangers.

En d'autres termes, les relations de tutorat signifient alors la prise en charge des communautés étrangères (Ivoiriens et non Ivoiriens) pour une protection de leurs intérêts et leur bien être, et surtout pour une socialisation ou intégration de celles-ci par les tuteurs autochtones en leur cédant des lopins de terre pour une culture de subsistance après l'accueil.

Dans notre recherche, le tutorat est donc une institution traditionnelle spécifique qui gouverne l'accès à la terre et l'exercice de droit sur celle-ci entre les communautés de Fengolo à travers les arrangements, les prêts ou dons des autochtones tuteurs à ceux venus d'ailleurs.

Processus d'instauration du tutorat à Fengolo

Dès l'accueil des allochtones et des étrangers, des relations sociales réciproques d'entraide sont instituées entre les autochtones guérés et ces derniers. En tant qu'institution qui gouverne l'accès à la terre et son usage, les allochtones et les étrangers qui arrivent à Fengolo sont accueillis et selon une procédure d'installation, obtiennent des lopins de terre pour pratiquer la culture « riche ». La procédure est la suivante : vu la faiblesse démographique de la zone et l'abondance des terres cultivables, les hôtes accèdent à la terre après concertation avec les autorités villageoises, soit par don, soit par « achat », avec des montants allant de 50 000 CFA à 100 000 CFA l'hectare, en fonction de la demande.

Cependant, certains étrangers et allochtones n'ont pas suivi la procédure normale d'acquisition de forêt. Ils se sont installés contre le gré de certains autochtones suite à la boutade du Président Félix Houphouët Boigny qui dit : « la terre appartient à celui qui la met en valeur ». Certains autochtones guéré ont été contraints par cette politique de mise en valeur des terres de donner ou de prêter des forêts à des étrangers dans un souci de pouvoir les récupérer à l'avenir.

Néanmoins, ce tutorat (qu'il soit libre ou forcé) a des principes qui permettent de réguler son fonctionnement entre ces acteurs agricoles.

Instauration du tutorat entre les populations agricoles

Entre guéré et allochtones

Après avoir acquis la terre, l'allochtone a obligation de garder des relations sociales étroites avec son tuteur qui lui a cédé sa portion de terre. Cela dit, il s'installe et est protégé par le détenteur du droit de propriété, qui a l'obligation de protéger cet allochtone et de défendre tous ses droits.

Au début, ces deux groupes ethniques avaient des relations sociales réciproques que l'on a même qualifiées de relations de tutorat. Mais après enquête, il est ressorti que les Baoulé sont ceux-là qui, après quelques années de relations étroites, ont rompu avec leurs tuteurs sous prétexte que ceux-ci leur en demandaient trop. Les relations sociales entre autochtones guéré et allochtone surtout les Baoulé ont toujours conduit à des ruptures et à des divisions. On observe actuellement cette situation à Fengolo où les autochtones guérés sont « interdits » ou « privés » de se rendre dans leurs plantations depuis plus de cinq ans.

Nous estimons que cette situation est le fruit des effets du conflit foncier de 1997 et de la crise militaro-politique de 2002. Les idéologies politiques ne sont pas en reste car elles occupent aujourd'hui une place de choix dans la dégradation de ces relations.

A ce propos voici ce dit O. I : « on nous dit que le RDR, le PDCI, le MPC et le MFA ont formé un bloc politique appelé le G7¹¹. Donc tous les ressortissants du centre et du nord, les Baoulés, les Malinkés et autres sont « a priori » militants du PDCI et du RDR et ils ont eux aussi formé leur G7 en pleine forêt, de sorte que aujourd'hui les Guéré, qui sont supposés militer au FPI sont plus en opposition avec les allochtones ».

Entre Guéré et étrangers

Ce sont des contractuels, des individus ou groupes d'individus venus par immigration dans la région de Duekoué à la recherche de terres cultivables. Ce sont des étrangers (Maliens, Burkinabé, Guinéens, Libériens...) qui ont d'abord servi de mains d'œuvre pour l'autochtone guéré avant d'acquérir une portion de terre pour la subsistance de sa famille. Avec les étrangers, des relations sociales « sincères » se sont instaurées avec les tuteurs pour la bonne marche de la communauté.

Notons que ces relations ont conduit assez rarement à des situations conflictuelles à Fengolo. S'ils accèdent à la terre dans les mêmes conditions que les Baoulé, Sénoufo,... Ils entretiennent néanmoins des rapports réciproques avec les tuteurs. Mais ils ne sont pas à l'abri d'une future situation conflictuelle violente, vu les séquelles laissées par la crise de 2002.

Les principes de fonctionnement du tutorat

A Fengolo, les principes ne sont pas exprimés de façon expresse à l'acquéreur au cours des transactions foncières. Le tuteur et le protégé ont des droits et des obligations l'un envers l'autre.

La reconnaissance sociale et morale

Les obligations de l'étranger et de l'allochtone vis-à-vis de son tuteur se perpétuent après l'accès à la terre. L'étranger ou l'allochtone qui accède à la terre doit assistance à son tuteur à l'occasion de dépenses cérémonielles ou aider ce dernier en cas de situations difficiles.¹² Réciproquement, le tuteur autochtone contribue aux cérémonies de funérailles, dans la mesure de ses moyens, en cas de décès dans la famille de son « protégé ». La reconnaissance ou l'assistance se fait donc de façon réciproque entre le tuteur et son « protégé ».

Le respect des traditions et coutumes

Dès leur arrivée dans les années 1980, les migrants (allochtones et étrangers), en plus de l'assistance, ont l'obligation de respecter les traditions et les coutumes de leurs tuteurs, même si cette condition n'est pas mentionnée formellement dans les clauses des transactions foncières qui leur permettent d'avoir un lopin de terre et d'y pratiquer la culture du café et du cacao. Pour y arriver, l'allochtone ou étranger observe les manières d'agir, les goûts et les cérémonies ou rite des tuteurs. Le respect réside dans la considération des autorités villageoises, coutumières et politiques autochtones. Respecter la tradition revient à dire que le migrant a reçu la terre d'un ayant-droit autochtone légitime. Dans le cas contraire, la cession de droit est nulle et sans effet car le migrant n'a pas respecté la procédure d'accès à la terre.

Avec la crise actuelle, l'acquéreur fait le choix de respecter telle ou telle coutume. Mais s'il a conscience de l'importance de la tradition, il respecte ce qu'il croit normal et juste pour le tuteur.

La reproduction et le développement socioéconomique de la communauté

L'objectif du développement de la communauté découle du fait que lorsque l'autochtone cède la terre à un allochtone ou à un étranger, il a à l'esprit que, de l'exploitation de cette terre, ce dernier amassera des biens. Donc pour lui, tous ces biens profiteront à la communauté entière en lui permettant un développement économique et social normal. Car l'étranger investira par exemple dans l'achat d'un camion de transport de marchandise, dans la construction de boutiques ou dans la construction d'un moulin qui servira à tous. Avec l'accueil de l'étranger, certains autochtones sont arrivés à scolariser leurs enfants et à apprendre la pratique de nouvelle culture telle que le cacao¹³. Des mariages entre autochtones et migrants peuvent être contractés et permettre l'accroissement de la communauté.

La socialisation ou l'intégration

La relation de tutorat implique de la part du tuteur l'obligation de sécuriser les droits délégués à l'étranger ou à l'allochtone au cours des transactions foncières vis-à-vis des autres ayant droit familiaux ou villageois, et une obligation de socialisation ou intégration vis-à-vis du migrant, y compris celle de le rappeler à l'ordre en cas de manquement de ses devoirs. Il acquiert ainsi un statut au sein de la communauté ; et il est tellement bien intégré que certains migrants se marient à des autochtones et vice versa. Aujourd'hui, le problème de

communautarisme fait que les étrangers et les allochtones, surtout les Baoulé ne sont pas suffisamment intégrés dans la communauté d'accueil de Fengolo. Les Baoulé vivent regroupés dans leurs campements en pleine plantation de cacao.

Conclusion partielle

Au terme de cette observation, il faut souligner que de l'accueil hospitalier et chaleureux des allochtones (Baoulé, Sénoufo, Yacouba, Malinké...) et des étrangers (Burkinabé, Maliens, Guinéens...) des relations sociales réciproques se sont tissées entre les différentes communautés venues d'ailleurs et les autochtones guérés de Fengolo. Mais l'autochtone guéré, tuteur, propriétaire terrien en tissant ces relations de tutorat avait des objectifs très précis : permettre à leurs frères de bénéficier du droit à la subsistance et de s'intégrer ou de se socialiser pour une reproduction et un développement socio-économique durable de sa communauté en leur cédant des terres avec ou sans transaction monétaire.

Ces cessions foncières sont aménagées suivant plusieurs principes basés sur « l'économie morale ». Ce qui signifie que l'autochtone tuteur compte sur la bonne foi des migrants pour le respect des principes accompagnant l'accès à la terre.

Au total, le Guéré de façon générale est un « guerrier ».¹⁴ Son hospitalité lui a permis de tisser de très bonnes relations avec les migrants jusqu'en 1997. Cependant, des facteurs prévisibles tels que le conflit foncier de 1997 et la crise militaro-politique de 2002 ont favorisé la dégradation de ces relations conduisant à des conflits fonciers violents.

La question des conflits fonciers liés au tutorat

Définition de conflit

Dans le contexte de notre recherche, le conflit est une situation violente d'opposition, un litige ou même un affrontement entre différentes communautés de planteurs autochtones et allochtones ou étrangers, entre villages, entre différents membres d'une famille généralement pour l'obtention ou l'exploitation d'une même ressource foncière (la terre).

De ce qui précède, un conflit foncier est un litige, un ensemble d'antagonismes entre la communauté autochtone (Guéré) et les migrants (Baoulé, Burkinabé, Maliens...) liés à l'exploitation ou à la mise en valeur des terres. C'est aussi l'ensemble des contradictions susceptibles de troubler l'ordre public né de l'exploitation des plantations agricoles

situées sur les terres coutumières à Fengolo. Il est donc pour nous l'ensemble des antagonismes qui perturbent les relations de cohabitation entre les autochtones guéré et les allochtones, entre autochtones et étrangers.

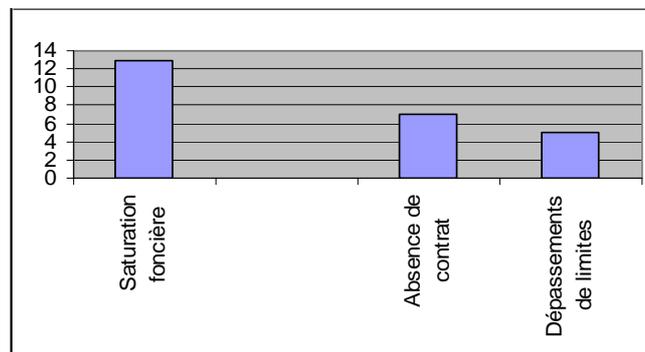
Définition de foncier rural

Le Code foncier rural de 1998 définit en son article premier alinéa 1, le foncier rural comme un domaine constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non. Selon cette loi, le foncier rural est constitué des terres qui appartiennent à l'Etat, des terres propriétés des collectivités publiques et des particuliers et des terres sans maîtres. La loi stipule que ces terres peuvent être acquises à titre définitif et à titre temporaire (*Journal Officiel de République de la Côte d'Ivoire* 1999¹⁵). Cela dit, le foncier rural constitue l'ensemble des terres coutumières, cultivées ou non, dans les milieux agricoles, cédés ou non à des tiers pour un usage agricole. Pour ce qui concerne notre étude, le foncier rural sera analysé dans le contexte de sa mise en valeur ou de son exploitation qui est régi par les droits coutumiers de la région, qui suscitent souvent des conflits entre autochtones et allochtones ou étrangers.

Les faits sociaux liés à la dégradation des relations

Ce sont les facteurs propres à la régulation des rapports de tutorat, et qui favorisent la dégradation de ces rapports. Ce sont la saturation foncière ou le manque de terres cultivables, l'absence de contrat dans les transactions foncières et les dépassements de limites. La fréquence de ces facteurs se présente comme indiqué dans la figure suivante.¹⁶

Figure 3 : Facteur endogène de dégradation des relations de tutorat



Source : Traitement des données de l'enquête.

Au niveau de ce type de facteurs de dégradation des relations, la saturation foncière ou pression foncière a été le facteur les plus évoqué par les enquêtés. Elle représente 52 pour cent, ce qui fait d'elle l'une des causes majeures internes de la dégradation des relations entre les planteurs autochtones et les allochtones, et/ou les étrangers. Il n'existe pratiquement plus de forêt « noire »¹⁷ pour pratiquer de nouvelles cultures. Cette pression foncière est donc de plus en plus manifeste ces dernières années dans la mesure où la population agricole du côté des allochtones et des étrangers, tout comme chez les autochtones, croît pendant que la ressource forestière reste statique. Cette situation exerce une pression sur la forêt et conduit souvent à des conflits fonciers entre le tuteur et son protégé.

La pression foncière suscite ainsi la mise en cause des « références foncières »¹⁸ qui ne sont pas de véritable contrat de cession par le tuteur d'un côté, et de l'autre conduit l'allochtone ou l'étranger à dépasser les limites de la parcelle à lui céder. Cela explique les 28 pour cent d'évocation pour l'absence de contrat et de 5 pour cent pour les dépassements de limites.

Ainsi, le dépassement de limite est révélé comme étant l'une des causes réelles du conflit foncier de 1997 qui, sous l'influence d'autres facteurs dits exogènes (idéologie politique), s'est transformé en conflit interethnique (Lago 1997:3). C'est un conflit qui a fait d'énormes dégâts matériels et des pertes en vies humaines laissant des impacts négatifs sur l'état d'esprit des populations jusqu'à ce jour.

Les faits structureaux de la détérioration des relations

Ce sont des facteurs qui sont extérieurs aux relations de tutorat mais qui militent en faveur de sa dégradation. Ce sont donc des faits qui relèvent du dysfonctionnement des structures censées réguler ces relations sociales. C'est le retour des jeunes et la renégociation des « arrangements fonciers », la crise militaro-politique de 2002 et la recrudescence de l'insécurité, l'intervention problématique de l'Etat dans la gestion du foncier.

Le retour des jeunes et la renégociation des « arrangements fonciers »

En Côte d'Ivoire la crise économique des années 1980 déclenchée par la chute du coût mondial du pétrole, la baisse des prix du café et du cacao et la grande sécheresse a favorisé plusieurs situations incontrôlables pour l'Etat ivoirien. Plusieurs jeunes se sont retrouvés sans emplois et d'autres licenciés contraints de retourner au village dans l'espoir de commencer une nouvelle vie. A Fengolo, les terres

cultivables sont quasi inexistantes, la seule stratégie permettant de se procurer une portion de terre favorable à la culture est de mettre en avant un système de renégociation des arrangements fonciers. Il s'agit pour eux de mettre en question les transactions foncières antérieurement passées entre le tuteur propriétaire terrien et les allochtones et les étrangers.

La crise militaro-politique de 2002 et la recrudescence de l'insécurité

Tout est parti du Coup d'Etat militaire du 24 décembre 1999 qui a vu la junte militaire au pouvoir en Côte d'Ivoire.

Les armes qui avaient déjà commencé à « entrer » à l'ouest par l'intermédiaire des conflits libériens et sierra-léonais ont pris de l'ampleur à la faveur de la crise de 2002. A ce titre, tous les jeunes désœuvrés qui n'avaient pas la possibilité d'exploiter une portion de terre vont se procurer des armes soit disant pour « défendre la patrie ». En ce sens, ils se sont tous pratiquement procuré des armes. Lesquelles armes leur permettent de gagner leur pain en faisant tantôt des braquages sur la route et en obligeant les allochtones et étrangers qui estimaient avoir acquis leurs forêts de manière régulière de la part des autochtones propriétaires de terre à les quitter.

La politique est donc que : « il faut tuer, soit l'allochtone et l'étranger, soit l'autochtone pour s'accaparer de leurs plantations ou richesses ». Cette situation d'insécurité, « de délinquance » s'observait des deux côtés. Aujourd'hui, les autochtones guerres n'ont pas la possibilité de se rendre dans leurs plantations qui sont exploitées par les allochtones et surtout les nouveaux étrangers arrivés dans la zone à la faveur de la crise.

L'intervention problématique de l'Etat dans la gestion du foncier

Depuis l'époque coloniale, les législations foncières affectaient à l'Etat la propriété des terres présumées sans maître ou non mises en valeur. Ce facteur a affaibli les prérogatives foncières des sociétés locales d'une part et d'autre part, il a favorisé les flux migratoires vers les zones qui possédaient de meilleures potentialités agricoles, ou qui permettaient de désengorger des régions plus déshéritées à forte densité démographique. L'Etat colonial, puis postcolonial, a ainsi pesé sur les conditions coutumières d'accueil des « migrants ». Il a utilisé, pour le compte de sa politique de mise en valeur ou de rééquilibrage de la population, deux arguments : l'argument d'autorité : « la terre appartient à l'Etat qui peut l'attribuer à celui qui la met en valeur » ; et l'argument moral du tutorat : obligation morale d'accueillir des « migrants » dans le besoin.

Cet argument a été largement utilisé par les responsables politiques ivoiriens dans les années 1960 et 1970, pour appuyer la politique de mise en valeur des forêts de l'ouest auprès des populations locales. Ce faisant, l'Etat ivoirien a contribué ainsi à renforcer la position des étrangers vis-à-vis de leur tuteur, à élargir et à sécuriser sous son autorité le faisceau des droits transférés mais aussi à individualiser les transferts fonciers entre autochtones et allochtones ou étrangers.

En quelque sorte, l'Etat apparaissait comme « le tuteur éminent » des étrangers et des allochtones, ouvrant une large marge de manœuvres aux acteurs locaux dans leurs arrangements concrets vis-à-vis des principes du tutorat.

Ainsi les législations et réformes foncières ont encouragé l'individualisation du tutorat. En Côte d'Ivoire, une conséquence de la pression administrative pour « installer » les « étrangers », en particulier les Baoulé et les Burkinabé, malgré les réticences des populations autochtones, est d'avoir suscité un effet multiplicateur des transferts individualisés. Face à cette pression, les familles autochtones se sont efforcées de maintenir un minimum de maîtrise foncière en installant leurs hôtes à la périphérie des terroirs et des patrimoines familiaux, non précisément délimités, pour marquer leur maîtrise foncière vis-à-vis des villages et des groupes familiaux voisins, entraînés eux aussi dans la spirale des transferts sous contrainte. Certains aînés de lignage ont incontestablement profité de leur maîtrise foncière pour se constituer une véritable rente par les transferts systématiques de terres familiales sous couvert du tutorat c'est-à-dire rente en travail auprès des allochtones nordistes, rente monétaire auprès des Baoulé. Cette pression administrative pour encourager l'accueil de ceux venus d'ailleurs et instituant le tutorat jusqu'aux années 1980, a fait place à une révision critique de la politique d'immigration massive.

De ce fait, depuis le début des années 1990, le changement de générations chez les tuteurs comme chez les allochtones et/ou étrangers, et l'augmentation de la pression foncière sous l'influence de l'instauration du multipartisme et ses conséquences, ont contribué à remettre en question les conditions libérales d'accueil imposées auparavant par les autorités. Les héritiers des anciens tuteurs revendiquent désormais ouvertement le droit d'imposer des redevances ou la renégociation des transactions foncières antérieures.

Les allochtones et les étrangers, quant à eux, mettent en avant plusieurs arguments : l'affaiblissement de leurs obligations morales à l'égard des tuteurs, voire leur disposition avec le temps, eu égard à

l'accumulation des prestations passées vis-à-vis des tuteurs ; leur droit garanti par le principe de mise en valeur, qui a longtemps prévalu dans le règlement des conflits par les agents de l'Etat ; et s'ils sont ivoiriens, le principe est toujours rappelé par les agents de l'Etat, que la terre appartient à l'Etat, et donc à tous les Ivoiriens. Ce qui a motivé le vote de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 faisant des seuls Etat et Ivoiriens propriétaires terriens en Côte d'Ivoire.

Cette situation renforce les incertitudes dans l'esprit des paysans et présente les germes des conflits fonciers ruraux entre tuteurs autochtones et les allochtones et/ou les étrangers pour la revendication du droit de propriété tant à Fengolo que partout en zone forestière de l'ouest.

De la résolution des conflits fonciers

Il est question d'étudier le Comité de paix de notre enquête comme un mécanisme de résolution des conflits et de montrer que le Code foncier rural de 1998 est un instrument juridique capable de gérer les conflits liés au domaine foncier en Côte d'Ivoire.

Le Comité de paix de Fengolo

Composés de toutes les communautés ethniques du village, le Comité de paix a été mis en place par Honoré Guié et l'Imam Idriss Koudouss en 2005. Il comprend douze membres dont un Président autochtone guéré, un Vice-président représentant des allochtones et un deuxième Vice-président représentant des étrangers et neuf membres.

Le rôle de chaque membre

Tous travaillent en symbiose dans la gestion des conflits. A ce niveau, voici ce qu'en pense le premier Vice-président : « quand un problème survient, tous les membres du comité s'activent à donner le bien fondé du Comité de paix aux parties en conflits. Ensuite, on essaie de sensibiliser tout le monde sur le rôle de la paix dans le processus de développement de la région. Enfin chaque membre représente sa communauté mais les chefs de campement restent des membres actifs du comité de paix ».

La procédure de résolution des conflits liés à la terre

En cas de conflit foncier, le « dossier » est envoyé au Chef du village, chef suprême de toutes les communautés du village.

Ce dernier et le staff du Comité de paix arrivent à trouver des solutions justes après jugement pour satisfaire les deux parties en conflits de la manière suivante : les deux parties sont convoquées

pour être écoutées par les membres, l'autochtone est toujours reus dans ses droits mais parfois le premier exploitant de la terre reste l'accédant.

Plus de 200 litiges liés au foncier ont été plus ou moins réglés par ce Comité. Ce type de conflit demeure dans ce village le problème le plus fréquent en matière de gestion des conflits du comité de paix. Cependant, il faut mentionner que les problèmes liés à la disparition de personnes sont souvent réglés avec l'aide des autorités militaires, politiques et des soldats de l'ONUCI (Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire).

Les difficultés de fonctionnement du Comité de paix

Vu la situation d'insécurité de la zone, les mésententes actuelles entre différentes communautés, le Comité ne peut pas fonctionner de façon efficace dans la résolution de tous les problèmes liés à l'exploitation de la forêt. Il a été mis en place pour permettre aux autorités administratives d'organiser la réhabilitation communautaire. La plus grande difficulté réside dans le fait que les plus âgés n'ont aucune influence sur les comportements des jeunes. Ces jeunes sont toujours sous l'effet de la drogue et de l'alcool à cause de l'instauration du « Port-sec »¹⁹ dans le village. Au sein du Comité, chaque membre défend son idéologie politique et agit avec beaucoup de méfiance. Jusqu'à la fin de notre séjour, le Comité ne fonctionnait pas parce que certains membres, notamment les allochtones (Baoulé et Sénoufo) avaient des difficultés pour se déplacer loin de leurs campements.

En somme, tant que l'insécurité et les sentiments de méfiance seront présents à Fengolo, le Comité de paix aura toujours des difficultés à résoudre les conflits de façon juste et équitable. Ces conflits restent toujours en latence car il est impossible de les gérer. Après l'étude du Comité de paix comme un mécanisme local, nous passons donc à l'analyse du Code foncier rural du 23 décembre 1998 comme un instrument moderne de gestion des conflits liés au foncier.

Un mécanisme moderne de résolution des conflits fonciers ruraux : le Code foncier rural du 23 décembre 1998

En Côte d'Ivoire, du fait de la raréfaction relative des ressources foncières, du flux massif des migrations rurales, de la monétarisation des transferts fonciers, des effets négatifs de la crise économique des années 1980 et de surtout l'instauration du multipartisme de 1990, les transactions sont devenues sources de conflits entre différentes communautés de planteurs autochtones et migrants (Ivoiriens et non

Ivoiriens), entre villages, entre différents membres d'une même famille, etc. Ces conflits concernent souvent des cessions irrégulières car non légales, des occupations intempestives ou encore des limites imprécises. Cette situation a assez souvent menacé la paix sociale dans certaines régions du pays (sud-ouest, ouest, centre ouest).

Face à cette situation conflictuelle, et pour la recherche d'une plus grande efficacité dans l'allocation de la ressource foncière par la sécurisation et la transférabilité des droits, et consciente du fait que les conflits fonciers sont de véritables freins à toute politique de développement, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un instrument juridique moderne à travers la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code Foncier Rural. Dans notre analyse sociologique, nous voulons montrer que cette loi est un mécanisme moderne de résolution des conflits fonciers ruraux en Côte d'Ivoire, car la plupart de ces conflits sont le reflet de la revendication du droit de propriété entre les tuteurs et leurs protégés.

Présentation de la loi

Relative au Code foncier rural, la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 a été votée à l'unanimité des membres du Parlement le 18 décembre 1998, promulguée le 23 décembre 1998 et publiée au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* le 14 Janvier 1999.

Elle est le résultat des missions de concertations préalablement réalisées dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire par des délégations de parlementaires et concerne le quotidien de la majorité des Ivoiriens et non Ivoiriens.

Les décrets de son application ont été signés le 13 Octobre 1999 et publiés le jeudi 28 Octobre 1999 au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*. Ils proposent la mise en place des Comités de gestion du foncier et donnent les procédures de délivrance d'un certificat foncier suivi de l'immatriculation et du titre de propriété. Ce Code Foncier Rural est l'expression de la volonté de l'Etat ivoirien de faire du foncier rural un outil de lutte contre la pauvreté des populations rurales. Par rapport aux dispositions réglementaires qui prévalaient jusque là, cette loi offre aux détenteurs de droits coutumiers la possibilité de faire constater ceux-ci par enquête officielle conduisant, étape nécessaire, vers l'immatriculation du bien foncier concerné. Cependant l'article 26 a été modifié le 09 juillet 2004 après les évènements du 19 septembre 2002 en Côte d'Ivoire.

L'esprit de la loi

En adoptant cette loi, il s'agissait pour le législateur de mettre fin à la juxtaposition de deux systèmes juridiques de gestion des terres rurales difficilement conciliables : le droit moderne et les droits coutumiers. Le parlement ivoirien a donc voté ce texte en s'appuyant sur les réalités nationales de manière à apporter la sécurité foncière de plus en plus réclamée par les exploitants agricoles surtout les jeunes, et par les organismes financiers intervenant dans les filières agricoles.

La politique de gestion foncière rurale se devait donc d'être réaliste et porteuse de progrès réaliste, elle considère les droits coutumiers comme une caractéristique incontournable de la situation actuelle et en prononce la reconnaissance après une enquête officielle et un constat d'occupation paisible et continu. Porteuse de progrès, elle encourage l'accès au droit moderne sécurisant pour l'individu lui-même, pour ses héritiers et ses partenaires financiers.

Le contenu de la loi

- *L'objet de la loi*

Cette loi constitue l'instrument juridique au moyen duquel les droits coutumiers peuvent être transformés de droits d'usage en droits de propriété. Elle permet donc de moderniser les droits fonciers coutumiers et d'éviter les conflits fonciers.

- *Les objectifs de la loi*

Les objectifs de cette loi sont les suivants :

- Identifier et immatriculer les terres rurales et résoudre par la même occasion la question des droits coutumiers,
- Fixer et protéger définitivement les droits de propriété des propriétaires sur les terres rurales,
- Déclarer solennellement patrimoine national le domaine foncier rural pour en réserver la propriété aux Ivoiriens tout en permettant aux personnes de nationalité étrangère de cultiver et de profiter de ces terres rurales,
- Moderniser, clarifier la possession et la gestion des terres rurales ivoiriennes.

Mécanismes de modernisation des Droits coutumiers : synonyme de résolution des conflits fonciers ruraux

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 dispose en son article 1 : « Le domaine foncier rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat,

les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires ». Concernant les personnes non admises à la propriété foncière, elles ont accès à la terre rurale par le canal de contrat de location qui peut être, soit un contrat de location simple, soit un bail emphytéotique (bail de longue durée de 18 à 99 ans qui confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque).

Des enquêtes doivent être menées en vue de la délivrance du certificat foncier. A ce niveau, si l'enquête officielle révèle que les droits coutumiers ne leur ont pas été cédés mais loués à titre onéreux ou gratuit, le certificat foncier sera délivré au détenteur des droits coutumiers. Cependant, celui-ci devra confirmer les droits de l'occupant par la signature d'un contrat de location. La réforme sécurise ainsi les droits du propriétaire mais protège également ceux de simples occupants, permettant à chaque exploitant de façon équitable et juste de poursuivre son activité. Il y a également des mécanismes de consolidation des droits fonciers ruraux détenus par les détenteurs de concessions provisoires ou d'autorisation administrative d'occupation. En ce qui concerne le domaine foncier rural coutumier, toute personne ou tout groupement informel d'ayant droit, se disant détenteur de droit coutumier, doit faire constater ces droits. Il est alors délivré un certificat foncier qui permet d'établir la propriété sur une terre du domaine foncier rural coutumier. Le Certificat foncier peut être individuel ou collectif et est cessible et transmissible. Le bien, objet d'un Certificat foncier peut être loué, morcelé, vendu. Le détenteur du CF a un délai de trois ans pour faire immatriculer la terre concernée selon les décrets n° 99-593, 594 et 594 du 13 octobre 1999. Il donne ainsi une base légale aux transactions foncières et prépare l'instauration d'un marché foncier sécurisé que le monde rural et les exploitants agricoles appellent de tous leurs vœux.

- *Le cas des étrangers est traité par l'article 26*

Selon la loi du 23 décembre 1998 portant Code foncier rural, seuls les Ivoiriens peuvent être propriétaires des terres rurales en Côte d'Ivoire. De la période coloniale jusqu'en 1998, des étrangers non Ivoiriens ont occupé et exploité des terres rurales. Ces derniers prétendent détenir sur ces terres la pleine propriété. Ces personnes de nationalité étrangère fondent leurs droits de propriété sur les contrats qu'elles auraient passés avec les propriétaires coutumiers, et aussi sur la boutade du Président Houphouët Boigny au 5^e Congrès du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire « La terre appartient à celui qui la met en valeur ». Dès lors, elles estiment que les terres qu'elles exploitent font partie

intégrante de leur patrimoine donc sont transmissibles à leur décès aux héritiers. L'article 26 s'est intéressé à la question des droits acquis par ces étrangers en proposant une solution.

L'article 26 fait obligation aux héritiers de vendre la terre de leur défunt ascendant à un Ivoirien et cela dans un délai de trois ans. Il a la possibilité de déclarer cette terre à l'Etat qui peut leur consentir un bail de longue durée. Ces héritiers peuvent vendre les terres dont ils bénéficient mais l'Etat reste le propriétaire.

- *L'article 26 du Code foncier rural modifié par l'amendement du 09 Juillet 2004*

La solution proposée par l'art.26 a été décriée par des personnes étrangères qui n'ont pas manqué de faire circuler inconsciemment ou à dessein l'idée selon laquelle le Code foncier ivoirien a été voté pour déposséder les étrangers de leurs plantations. Au regard des mécontentements au sein des communautés étrangères qui occupent les terres rurales et des conflits fonciers qui ont suivi le vote de la loi, sa révision a été réclamée.

Cette révision a même été recommandée par les « accords de Linas Marcoussis » signés en janvier 2003 pour résoudre la crise politico-militaire survenue en Côte d'Ivoire le 19 septembre 2002. L'amendement de cet article a été fait le jeudi 09 juillet 2004 à l'unanimité des députés.

- *Contenu du nouvel article 26*

L'article traite deux situations se rapportant aux personnes étrangères. Ces situations concernent les personnes physiques étrangères et les personnes morales étrangères. L'alinéa 1 de l'article 26 institue des propriétaires étrangers : « les droits de propriété de terre du domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixée par l'art.1 ci-dessus sont maintenus ».

- *Les personnes physiques étrangères*

Il s'agit des personnes physiques qui, avant le vote de la loi de 1998, détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leur nom. Celles-ci gardent leur titre de propriété et sont des propriétaires en bonne et due forme comme les Ivoiriens et cela de leur vivant. Elles peuvent louer, vendre (mais à un Ivoirien), donner (également à un Ivoirien), construire, ou autre. Ces droits étaient prévus par l'ancien art.26.

La réforme a consisté en la possibilité pour la personne physique étrangère de pouvoir transmettre ses terres à ses héritiers. (Alinéa 2, art.26). Avec la réforme du 09 juillet 2004, les héritiers d'une personne physique étrangère, propriétaire des terres rurales deviennent aussi propriétaires avec tous ces attributs. Ils peuvent vendre (seulement à un Ivoirien), louer ou cultiver ses terres.

- *Les personnes morales étrangères*

Des sociétés étrangères qui ont acheté des terres rurales, qui détiennent donc des titres de propriété, les conservent. A ce titre, les alinéas 1 à 3 de l'article 26 stipulent que ces personnes morales peuvent vendre librement leurs terres. Mais si l'acheteur n'est pas Ivoirien, les personnes morales étrangères doivent déclarer le retour des terres qu'elles veulent vendre au domaine de l'Etat. L'Etat devient nouveau propriétaire sous réserve qu'il promette d'accorder une location de longue durée à l'acheteur désigné.

Conclusion partielle

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 est une loi consensuelle, votée à l'unanimité des membres du Parlement. Elle est un nouveau cadre juridique créé qui sécurise tous les producteurs agricoles. Ce cadre permet de donner sa terre en garantie pour des prêts mais aussi de moderniser les exploitations agricoles en y effectuant des investissements en toute sérénité. Il encourage également le maintien et le retour des jeunes à la terre sur le bien foncier familial bien identifié et sécurisé. Basée sur la propriété privée, cette loi apparaît comme plus adaptée aux exigences du développement économique de la société ivoirienne d'aujourd'hui qui accorde une place croissante à l'initiative privée, y compris dans la production agricole et à la résolution des conflits fonciers ruraux.

En outre, elle donne une valeur marchande aux terres du domaine foncier rural. Il faut cependant souligner qu'elle a souffert du manque de sensibilisation et d'information auprès des populations. Enfin, c'est un outil d'une paix sociale durable qui met fin à l'époque du flou d'accès au foncier rural.



5

Conclusion Générale

Ce travail de recherche nous a permis d'étudier et de faire l'étiologie des conflits fonciers ruraux à Fengolo dans la sous-préfecture de Duekoué. La présentation de Fengolo nous a permis de savoir qu'il est situé à l'Ouest dans la région du Moyen- Cavally en zone forestière et qu'il était un village guéré très bien organisé socialement et économiquement. D'ailleurs, la principale activité de ces habitants est la culture du café et du cacao. De nombreuses populations allochtones (surtout les Baoulé) et étrangers (Burkinabé et Maliens) ont migré autour des années 80 vers cette zone favorable à la culture de rente. Ces allochtones et étrangers ont tissé des sociaux réciproques avec leur tuteur autochtone Guéré autour de la terre.

Au fil du temps, des faits sociaux (comme la saturation foncière ou le manque de terres cultivables), l'absence de contrat et les dépassements de limites) et des faits structureaux (le retour des jeunes et la renégociation des « arrangements fonciers », la crise militaro-politique de 2002 et la recrudescence de l'insécurité, l'intervention problématique de l'Etat dans la gestion du foncier ont contribué à la dégradation de ces relations sociales réciproques qui constituent le tutorat. Très souvent, cette détérioration a conduit à des conflits fonciers ruraux assez violents laissant des séquelles sur l'ensemble de la population agricole. Toutefois, ces conflits pourraient être résolus et/ou prévenus par le Code foncier rural de 1998.

Ce premier travail de recherche que nous venons d'exposer, montre que notre étude est d'une importance capitale dans la compréhension de la dynamique et la connaissance des origines profondes des conflits fonciers ruraux en zone forestière de l'Ouest. Il nous appartiendra d'approfondir au cours de nos prochaines investigations les différents centres d'intérêts.



Notes

1. La taille de cet échantillon a été faite par une répartition empirique. Elle a été constituée sur le terrain de façon opportune. En fonction de l'urgence du moment, nous avons procédé de la sorte pour avancer plus vite dans la quête des informations.
2. Cf. carte de Duekoué pour voir l'axe emprunté à partir de Fengolo.
3. Ce sont des jeunes Burkinabé, Malinké, Senoufo, âgés entre 20 et 25 ans qui sont sélectionnés et chargés d'accompagner les camions à destination. Ils sont armés de pistolets artisanaux et portent des amulettes ou « gris-gris » à la hanche en vue de se protéger contre les attaques armées.
4. Sur cette route qui mène aux campements des étrangers et des autochtones surtout Baoulé, les coupeurs de route ou les braqueurs pouvaient surgir à tout moment car la veille de notre départ, trois personnes ont été retrouvés égorgés et trois autochtones guéré étaient portés disparus.
5. La zone de confiance est une parcelle de l'Etat ivoirien qui n'est ni sous l'autorité du Gouvernement ni sous l'autorité de la rébellion. C'est une zone démilitarisée, c'est-à-dire qu'à part les soldats Français de l'Opération Licorne et les soldats de l'ONUCI qui ont en charge sa surveillance aucune entité ne devrait s'y trouver en armes. (cf. Bohon Diet Joseph 2007).
6. Les mauvaises herbes sont de la marijuana, une drogue que l'on rencontre beaucoup dans les villages car elle peut être cultivée partout. La drogue représente un facteur criminogène favorable au passage à l'acte délictueux et c'est ce qui justifie les nombreuses revendications ou renégociations des transactions foncières ou contrats passés entre leurs parents et ceux venus d'ailleurs.
7. Nous avons tenu compte du découpage régional et administratif des années 1990 pour parler ici de région des montagnes.
8. Sols dont les sels minéraux silicatés se sont altérés sous l'effet de la température et dont la matière organique a subi une décomposition intense et un lessivage des bases et une forte acidification.
9. Sols profonds sans gravillon, de teneur élevée en argile, en matière organique et en bases échangeables.

10. Félix Houphouët Boigny, Premier Président de la République de Côte d'Ivoire, prononce cette phrase lors du 5^e congrès de son parti, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, en août 1963.
11. A la faveur de la crise militaro-politique qui s'est déclenché en 2002, aux premières heures des négociations à Marcoussis, nous avons assisté à la formation d'un bloc politique appelé le groupe des sept (G7) regroupant : le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), le Rassemblement Des Républicains (RDR), le Mouvement des Forces de l'Avenir (MFA), le Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI)... Ces partis ont demandés aux militants de se serrer les coudes pour pouvoir le Front Populaire Ivoirien (FPI) affronter le parti au pouvoir en défendant leurs droits.
12. Il s'agit ici, lors du décès d'un parent du tuteur, de subvenir aux frais de scolarisation des enfants de celui-ci.
13. A l'ouest, les populations guéré sont habituées à la pratique du café. Il est rare de rencontrer un Guéré grand producteur de cacao à Fengolo. Seuls les Baoulés ressortissant du centre, ayant assez de moyens, peuvent pratiquer la culture du cacao. Laquelle culture est nouvelle pour le Guéré dans les années 1980.
14. Le Guéré est l'individu qui adore la pratique de la chasse au détriment de la culture. De sorte que dans les années 1980, ils ne se sont pas empêché de céder toutes leurs terres à des Baoulé et Burkinabé qui eux étaient habitué à la pratique de la culture de rente. Il n'est pas juste de dire que le Guéré est « paresseux ».
15. Voir Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural, publié le 14 janvier dans le *Journal Officiel* (cf. annexe 4).
16. Les fréquences sont établies en fonction de l'évocation du facteur par les enquêtés.
17. La forêt dense favorable à la culture de rente car aujourd'hui toutes les forêts sont devenues des jachères.
18. Papier permettant à un individu d'acquérir une terre, c'est en quelque sorte un titre de propriété que celui-ci acquiert lors de la transaction foncière à Fengolo.
19. Un port est un lieu où toute sorte de marchandise transite. Mais dans le cas de Fengolo, il n'y a pas d'eau d'où l'appellation de port sec. Au carrefour en bordure de route, l'on peut trouver tout ce qu'il souhaite comme marchandise. Il s'agit pour la plupart du temps de munitions, de café et de cacao pour l'exportation vers le Burkina et bien d'autres services.

Bibliographie

Ouvrages spécifiques

- Baulin, J., 1980, *La politique africaine d'Houphouët-Boigny*, Paris, Eurafor-Press.
- Bobo, K.S., 2002, La question de l'accès à la terre des jeunes et des citoyens de retour au village : le cas de Donsohouo dans la sous-préfecture d'Oumé, Bouaké, Mémoire de Maîtrise, Université de Bouaké, Département d'Anthropologie et de Sociologie.
- Bonnecase, V., 2001, Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale (Document de travail UR REFO, Nr. 2).
- Bouthoul, G., 1952, *Traité de polémologie*, Paris, Seuil.
- Chauveau, J.P., Colin, J. Ph. et al., 2006, « Les transferts coutumiers de droits entre autochtones et "étrangers". Evolution et nichées actuels de la relation de "Tutorat" ». In *Rapport final du Programme de Recherche Claims (Charges in Land Access ; Institution and Markets)*, Londres, IIED.
- Cusson, M., 1989, *Délinquants Pourquoi ?*, Montréal, Edition de poche, Bibliothèque québécoise.
- Cusson, M., 2000, *La criminologie*, Paris, Hachette/ Les Fondamentaux.
- Charles, Ph. D., 2000, *La guerre et la paix*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Fisher, S. et al, 2002, *Cheminer avec le conflit : compétences et stratégies pour l'action*, Londres, Zed .Books.
- Ibo, G.J. et Mariko, D., 1998, Etude zonale socio-foncière de référence ; Zone de Bangolo (Rapport définitif), Abidjan, BNETD.
- Kobo, P. C., Table ronde sur le foncier rural en Côte d'Ivoire, Abidjan, INADES, 18 juin 2002.
- Konan, G., Gnamien, K.V et al., 2005, *Foncier rural : Etre propriétaire de terre en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Edition CERAP.
- Kone, M., 2001, *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire : Bodiba (Oumé) et Zahia (Gboguhé)*, Paris, IIED-GRET.
- Kouame, G., 2001, Acteurs sociaux et gestion foncière locale : populations étrangères et dynamique foncière dans la région de Bonoua. Mémoire DEA, IES, Université de Cocody, Abidjan.

- Loukou, J.-N., 1984., *Histoire de la Côte d'Ivoire. La formation des peuples*, Tome I, Abidjan, CEDA.
- Loukou, J.-N., 2005, *Regards sur ... le foncier rural en Cote d'Ivoire*, Abidjan, Editions CERAP/NEI.
- Schwartz, A., 1968, *La mise en place des populations guéré et wobè : essai d'interprétation historique des données de la tradition orale*, Abidjan, ORSTOM.
- Schwartz, A., 1971, *Traditions et changements dans la société guéré (Côte d'Ivoire)*, Abidjan, ORSTOM.
- Schwartz, A., 1975, *La vie quotidienne dans un village guéré*, Abidjan, INADES.

Ouvrages méthodologiques

- Bourdieu, P., 1971, *Le métier de sociologue*, Paris, Mouton.
- Brimo, A., 1972, *Les méthodes des sciences sociales*, Paris, Edition Montchrestien, coll. Université Nouvelle.
- Grawitz, M., 1986, *Méthode des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 7^e édition.
- N'DA, P., 2002, *Méthodologie de la recherche, de la problématique à la discussion des résultats*, Abidjan, EDUCI, 2^e Edition.

Articles

- « Actes du colloque sur le droit foncier et l'accès à la terre en milieu rural du 23, 24 et 25 Janvier 1989 », in *Etude et Document*, Abidjan CIREJ spécial n°1, Février 1991
- Bohon, D.J., « Zone de confiance devenue zone de tous les dangers », in *Le Temps* n°1113 du lundi 8 Janvier 2007
- Lago, A., « Tension interethnique à Fengolo : Guéré et Baoulé font la Paix », *La Voie* n°1697 du 25 aout 1997, p. 2.
- Lago, A., « Bagarre entre Baoulé et Guéré à Duekoué : Déjà 5 morts, 31 campements et des masques détruits », *La Voie* n°1700 du 29 Août 1997, p. 3.
- Tanoh, B., « Foncier rural : les paysans veulent s'approprier la nouvelle loi », in *Fraternité Matin Régions* n°4, Septembre 2006.



